

BILLARD CLUB CHAURAY

Statuts

OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1

1. L'Association dite « Billard Club Chauray », fondée en 1991, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.
Sa durée est illimitée.
Elle a son siège au 60 rue St Exupéry à Chauray.
2. L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2

L'association a pour objet d'organiser, de développer et de défendre la pratique du sport « Billard » dans la commune de Chauray

Article 3

L'affiliation à la Fédération Française de Billard ne pourra être remise en cause.

COMPOSITION

Article 4

1. L'adhésion est valable jusqu'au démarrage de la saison sportive suivante.
2. La qualité de membre se perd lors de :
 - La démission
 - Le non renouvellement de l'adhésion
 - La radiation prononcée pour motif grave par le bureau (le membre concerné aura été préalablement appelé à fournir des explications) sauf recours à l'Assemblée Générale.
3. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

FONCTIONNEMENT

Article 5

Il est assuré par un bureau composé de membres élus.

Article 6

1. Le Bureau est composé de neuf membres élus en Assemblée Générale.
2. Le bureau élit en son sein :
 - un président
 - un vice-président
 - un trésorier
 - un trésorier adjoint
 - un secrétaire
 - un secrétaire adjoint
3. Le bureau est chargé de :
 - Représenter l'Association auprès des différents organismes publics et privés.
 - Faire appliquer les décisions prises en Assemblée Générale.

Article 7

1. Le bureau se réunit à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.
2. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

ADMINISTRATION

Article 8

1. Pour être membre du bureau, il faut :
 - Etre majeur lors de l'Assemblée Générale annuelle.
 - Jouir des droits civiques et politiques
2. L'élection des membres du bureau est faite au scrutin secret en Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés.

3. Seules les personnes candidates sont éligibles.
4. Est électeur tout membre actif majeur adhérent à l'Association depuis plus de 6 mois au jour de l'élection, et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote.
5. Tout membre actif ne remplissant pas les conditions d'âge requises au paragraphe précédent pourra se faire représenter par l'un de ses parents.
6. Le bureau est élu pour la durée de l'Olympiade.
7. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9

1. L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
2. Son ordre du jour est réglé par le bureau.
3. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées. Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires sur les modifications des statuts.
4. Le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote ; le nombre de procurations est limité à 2 par personne présente.

Article 10

1. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.
Pour la validité des délibérations, la présence du quart des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée Générale, à 6 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des présents.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du bureau, spécialement habilité à cet effet par le bureau.

RESSOURCES

Article 12

Les ressources de l'Association sont de différentes natures :

- Subventions diverses
- Cotisations des membres
- Souscriptions
- Recettes d'activités diverses

Le bureau fixe le taux de remboursement des frais de déplacement ou de missions ou de représentations, engagés par les membres du bureau dans l'exercice de leurs activités.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13

Modification des statuts :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Les textes de modification doivent être communiqués aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas le quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour et indique la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14

Dissolution :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un

de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérée quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 15

En cas de dissolution, les biens de l'association sont confiés à la ligue Poitou Charentes de billard jusqu'à ce que soit reconstituée au moins une association dont les buts sont compatibles avec l'article 2 des présents statuts.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 aout 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

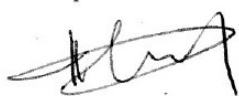
- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement du titre de l'Association
- Le transfert du siège social
- Les changement survenus au sein du bureau et du comité directeur

Article 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le bureau et adoptés à l'Assemblée Générale.

Certifiés conformes, le 19 septembre 2008

Le président
PLANCHOT Daniel



Le secrétaire
SACRE Serge



Le trésorier
PLANCHOT Sylviane

